

Commentaire de la circulaire No 11 de l'AFC du 31.08.2005.

A. Préambule

- Analyse de la circulaire No 11 par rubrique
- Abréviations R.A. = rien à signaler

B. Développement

Rubrique 3 Frais de maladie et d'accident

3.1 Définition

R.A.

3.2. Catégories

3.2.1 Frais des soins dentaires

Les frais dentaires sont déductibles sauf les frais provoqués par les traitements purement esthétiques (ex : blanchiment des dents) Nous ne faisons pas de différence entre la pose d'un dentier ou d'implants.

3.2.2. Frais de thérapies

A exiger une attestation du médecin et pratiquées par des personnes diplômées.

3.2.3 Frais des séjours en cure

- Les frais d'entretien courant sont fixés à FR. 30. —.
- Ne pas admettre les frais de transports sous réserve du chiffre 4.3.6.
- Nous admettons un montant maximum de FR 200. — par jour pour les frais d'hôtel

3.2.4 Frais de médecines alternatives

Pour accepter une facture dressée par un naturopathe, celui-ci doit être reconnue par son association et par la caisse maladie qui prend à charge ces montants dans le cadre de la complémentaire. Il n'est pas nécessaire que le contribuable ait la complémentaire mais que le naturopathe soit reconnu par la dite caisse

3.2.5 Frais de médicaments et de substances thérapeutiques

Voir chiffre 3.2.4 pour la reconnaissance du naturopathe.

3.2.6 Frais de soins

Les frais de soins ambulatoires dispensés à domicile doivent être attestés par un médecin. Nous admettons la totalité de la facture sans ressortir la partie de la facture concernant les tâches ménagères.

3.2.7 Frais de soins en institution (home pour personnes âgées et établissements de soins)

Sans autre nous admettons FR. 40.— par jour.

3.2.8 Frais d'aides à la procréation

R.A.

3.2.9 Frais de transport

Dans la mesure où l'état de la personne, avec preuve à l'appui (par exemple attestation du médecin traitant) ne permet pas l'emprunt des transports publics ou l'usage personnel d'un véhicule, les frais de transports sont déductibles.

3.2.10 Frais de régimes alimentaires

Nous traitons les diabétiques et les personnes souffrant de coeliakie sous point 4.4

4. Frais liés à un handicap dès le 01.01.2005

4.1 Personne handicapée

Les personnes sont considérées comme handicapées quand la déficience est durable (1 année au moins) et lorsqu'elles sont :

- Bénéficiaires des prestations régies par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur LAI.
- Bénéficiaires de l'allocation pour impotent y compris les personnes en âges AVS.
- Bénéficiaires de moyens auxiliaires visés à l'article 43 ter LAVS, à l'article 11 LAA et à l'article 21 LAM ;
- Les personnes résidant en institution et les patients qui bénéficient de soins à domicile nécessitant des soins et une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour.
- Les autres personnes qui n'appartiennent pas à ces deux catégories remettent le questionnaire médical.

4.2 Définition

- Les dépenses engagées par simple souci de confort personnel ne sont pas déductibles (fauteuil roulant de course, piscine)
- Les personnes handicapées, pour leurs frais de maladie et d'accident qui ne sont pas en relation avec leur handicap (chiffre 3 de la circulaire) peuvent également déduire leurs frais de maladie et d'accident dans la limite de la part excédant la franchise prévue à l'article 33 alinéa 1 lettre h LIFD et l'article 29 alinéa 1 lettre j.

4.3 Catégories

4.3.1 Frais d'assistance

Même une personne sans diplôme peut facturer les prestations d'assistance. Ce montant est déductible et imposable auprès de celle-ci avec les règles applicables sur la détermination du revenu.

4.3.2 Frais d'aide ménagère et de garde d'enfants

A produire un certificat médical.

Si déduits à titre de « frais de handicap » ne peuvent être déduits à titre de « frais de garde »

4.3.3 Frais de séjour en structures de jour

Application de la notice N 2/2001 de l'AFC FR.20.— par jour pension. Sur quel nombre de jours nous tablons cette déduction ?

Solution. Selon le nombre de jours fréquentés dans la structure d'accueil.

(Exemples No 1 et No 3 en annexe)

4.3.4 Frais de séjour en institution et de séjour de placement temporaire

De la facture établie par l'établissement, nous devons minorer les frais d'entretien courant qui se calculent non pas en fonction de la circulaire N 2/2001 de l'AFC mais d'après les directives de calcul du minimum vital au sens de l'article 93 de la loi sur les poursuites ou selon une directive cantonale. Nous ressortons un montant de Fr. 900.— par mois comme frais d'entretien courant pour les adultes et les enfants jusqu'à 18 ans.

(Exemples No 2 et No 3 en annexe)

4.3.5 Frais de thérapies éducatives et de mesures de réadaptation sociale

Le certificat médical est à exiger.

4.3.6 Frais de transport et de véhicule

- Le montant déductible est plafonné au coût des transports publics ou d'un service de transport de personnes handicapées *et si pas possible ces deux options, admettre les frais de véhicule*
- Les frais occasionnés pour les déplacements récréatifs ne sont en général pas déductibles.
- Les frais de déplacement en taxi ne sont déductibles que si un certificat médical atteste l'impossibilité d'emprunter les transports publics ou un service de transport de personnes handicapées.

4.3.7 Frais de chien d'aveugle

R.A.

4.3.8 Frais de moyens auxiliaires, d'articles de soins et de vêtements

R.A.

4.3.9 Frais de logement

R.A.

4.3.10 Frais d'écoles privées

R.A.

4.4 Forfaits

Si le contribuable choisit le forfait et qu'il remplit les conditions, tous (y compris le chien d'aveugle, frais de logement, séjour en institution) les frais liés à l'handicap sont inclus.

Proposition de forfait

Impotence faible (20% du montant maximum de la rente) FR. 2'500.—

Impotence moyenne (50% du montant maximum de la rente) FR. 5'000.—

Impotence grave (80% du montant maximum de la rente) FR. 7'500.—

Pour les diabétiques, sourds, insuffisants rénaux nécessitant une dialyse et les contribuables souffrant de coeliakie une déduction forfaitaire annuelle de Fr. 2'500.—est admis

5. Frais déductibles

5.1 Frais supportés par le contribuable/prise en compte des prestations de tiers.

1. Seuls les frais restant à la charge du contribuable sont déductibles pour la personne qui choisit les frais effectifs. Il s'agit des frais supporter après la déduction de toutes les prestations des assurances et des institutions publiques, professionnelles ou privées y *compris les rentes d'impotence*.
2. Cependant la prestation complémentaire annuelle versée sous forme de rente (article 3a de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivant et invalidité LPC) n'est pas prise en compte. (Exemple No 2 en annexe)
3. Les prestations complémentaires versées sous forme de remboursement des frais de maladie et d'invalidité (l'article 3d LPC) doivent être prises en compte.

Ces prestations concernent le remboursement :

- frais de dentiste ;
- frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans des structures ambulatoires ;
- frais liés à un régime alimentaire particulier ;
- frais de transport vers le centre le plus proche ;
- frais de moyens auxiliaires
- frais payés au titre de participation aux franchises selon la LAMAL (art.64 LAMAL)

La prestation en capital versée pour les futurs frais d'invalidité : à prendre en compte si cette prestation n'est pas soumise à l'impôt.

Les prestations pour réparation du tord moral ne doivent pas être déduites des frais liés au handicap

5.2.1 Enfants mineurs ou en formation

Soit les frais effectifs soit le forfait

5.2.2. Autres personnes à charge

Uniquement les frais effectifs

5.3 Franchise

R.A.

6. Preuve

R.A.

C. Conclusion

Si le contribuable admet le forfait établi par le SCC pour les frais liés à son handicap, le taxateur ne doit pas :

- *Mener des investigations si le montant correspond à la une facture dûment établie.*
- *Demander systématiquement le questionnaire médical*

L'article 31 LF alinéa 1 lettre f peut être revendiqué en sus.